

Mesdames et Messieurs les Maires et  
les Présidentes et Présidents  
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 28 septembre 2018

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°15-2018  
Destinataires : collectivités et EP affiliés  
Mode de transmission : courriel

## **Objet : Précision importante sur le champ d'application du dispositif « TRANSFERT PRIMES-POINTS »**

Les axes principaux de la réforme de la Fonction Publique opérée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans le cadre du protocole sur la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR), étaient les suivants :

- ➔ **La revalorisation des grilles indiciaires échelonnée dans le temps pour les 3 catégories, entre 2016 et 2020** (repoussée par décret désormais jusqu'en 2021), **accompagnée simultanément de la mise en œuvre de l'abattement « transfert primes/points »** dont le montant maximum d'abattement diffère selon la catégorie hiérarchique.
- ➔ **L'instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon**
- ➔ **La refonte des statuts des 3 catégories (A, B et C)**

Pour mémoire, le dispositif du « transfert primes/points » **doit être appliqué à l'ensemble des fonctionnaires, titulaires et stagiaires, quel que soit leur régime de retraite (CNRCAL ou régime général et IRCANTEC) en position d'activité ou de détachement, et qui perçoivent du régime indemnitaire (RIFSEEP, IFTS, prime de responsabilité, prime de fin d'année art.111 loi 26/01/84....) autre que :**

- de l'indemnité de résidence,
- des indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais (frais de déplacement, prise en charge partielle des titres d'abonnement pour les déplacements domicile-travail),
- des rémunérations liées aux dépassements horaires, comme les heures supplémentaires (IHTS),
- de la NBI,
- des indemnités d'astreintes.



**Le décret n° 2018-807 du 24/09/2018 est venu modifier, la liste des primes et indemnités exclues de l'assiette du « transfert primes/points »** rappelée ci-dessus, **en y ajoutant l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG)** créée à compter du 01/01/2018.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2018.

**Par conséquent**, les collectivités et établissements qui ont normalement appliqué l'abattement « transfert Primes/points » aux agents qui ne percevaient que l'indemnité de hausse de la CSG, devront effectuer à la faveur des agents concernés, un rappel intégral des abattements appliqués depuis le 1er janvier 2018.

Dans les autres cas, il faut distinguer deux situations :

- Si l'agent ne percevait pas un régime indemnitaire (indemnité CSG comprise) à la hauteur de l'abattement maximum, la collectivité devra effectuer un rappel partiel des abattements appliqués depuis le 1er janvier 2018, correspondant au montant de l'indemnité de hausse de la CSG.
- Si l'agent percevait un régime indemnitaire supérieur (indemnité CSG comprise) à l'abattement maximum, aucun rappel ne sera à effectuer.



Si vous souhaitez plus d'information sur le transfert Prime/points, nous vous invitons à consulter la fiche thématique disponible sur l'extranet du CdG 28, rubrique [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Remuneration - Regime indemnitaire - NBI - Frais de déplacement](#) / [Transfert primes points et PPCR](#) /

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président

Bertrand MASSOT